

Rapport
des délégués à la Conférence de
Droit international privé
(La Haye, 1893) au
Haut Conseil fédéral



7

Rapport
au Haut Conseil fédéral.

Lausanne et Zurich, octobre 1893.

Monsieur le Président,
Très honorés Messieurs,

Les délégués que vous avez envoyés à la Conférence de droit international privé, réunie à La Haye les 12 septembre dernier, ont l'honneur de vous présenter le rapport suivant, pour faire le complément de leur communication datée de La Haye le 25 septembre écoulé.

Comme vous le savez peut-être déjà, la convocation de cette conférence est due avant tout aux efforts persévérants de M. Esser, éminent juriste hollandais, auteur d'ouvrages estimés, membre de l'Institut de droit international, anciennement avocat et professeur à Amsterdam, et aujourd'hui conseiller d'Etat à La Haye. — En 1874 déjà, le gouvernement néerlandais avait, sur l'initiative de M. Esser, cherché à convoquer une conférence de la même nature que celle qui vient d'avoir lieu. — Mais cette tentative échoua, soit par des raisons politiques, soit parce que l'on

avait commis la faute de vouloir surtout
 régler la question de l'exécution des
jugements civils ou commerciaux. Or,
 il est manifestement illusoire de traiter
 de l'exécution des décisions judiciaires
 avant de s'être entendu sur les questions
 de loi applicable au fond des différentes
 affaires, et surtout sur le réglement de
la compétence. Les Etats refuseraient
 presque certainement de signer une
 convention sur l'exécution des jugements
 avant d'avoir des garanties au sujet
 de la loi appliquée par les tribunaux
 dans les différentes catégories d'affaires;
 et la convention supposée serait
 obligée de restreindre le devoir d'exécuter
 aux décisions rendues compétamment.
 Le problème de la législation réglant
 le fond des affaires internationales et
 celui de la compétence se présentent
 donc naturellement, et même forcément
 avant celui de l'exécution des jugements,
 qui vient en dernier lieu. — En outre,
 l'obligation d'exécuter les jugements
 suppose que les Etats aient réciproque-
 ment confiance dans leurs juridictions. —
 De toute façon donc, la tentative de
 1874 était prématurée. On avait
 mis la charrue devant les boeufs. —
 C'est ce qui n'est parfaitement compris
 depuis M. Ester lui-même et les hom-
 mes d'Etat hollandais.

En 1881, l'Italie, de son côté,
 chercha à préparer une entente entre
 Etats sur les questions de conflit des lois

propos. Cette tentative n'aboutit pas plus que la précédente à la réunion d'une conférence.

C'est donc à La Haye, en 1893, que pour la première fois se sont rassemblés des délégués officiels des différents Etats, à l'effet de préparer une entente dans le vaste domaine des conflits de lois; et si la persévérance de M. Esser a enfin réussi, l'honneur en revient aussi pour une part à S. E. M. van Tienhoven, Ministre néerlandais des Affaires étrangères, comme M. Esser, ancien professeur de droit à Amsterdam, ainsi qu'à S. E. M. Thielt, Ministre de la Justice.

Treize Etats étaient représentés (quatorze en comptant à part la Hongrie de l'Autriche), savoir: L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie et la Suisse. Il paraît que l'Allemagne, et l'Autriche-Hongrie ont hésité jusqu'au dernier moment à se faire représenter, et que c'est sur la décision dans ce sens du Gouvernement hongrois (sans en dire) que les deux autres ont suivi. — Vous trouverez ci-joint, annexe I, la liste des différents délégués. — Ceux-ci étaient en partie des diplomates, en partie de hauts fonctionnaires ministériels et des professeurs. Huit de ces délégués, entre autres les deux de la Suisse, sont membres ou associés de l'Institut de Droit international. Il est peut-être juste de dire en passant, à cette occasion, que les

travaux de l'Institut et les relations personnelles
 créés entre ses membres ont beaucoup facilité
 l'œuvre de la Conférence. L'on peut même se
 demander si cette dernière aurait pu
 s'assembler sans le précédent des nombreuses
 réunions non-officielles de l'Association Savante
 dont nous parlons.

Dans les travaux de la Conférence,
 Mm. le Président Czer, de Slesbourg, délégué
 de l'Allemagne, Louis Renault, représentant
 de la France, de Martens de la Prusse, ont
 joué peut-être le rôle le plus important. —
 Il convient surtout d'indiquer qu'en général
 la plus grande urbanité, le plus grand désir
 d'entente n'ont cessé de régner dans
 l'Assemblée. Les représentants de certains
 États, de la France et de l'Allemagne, entre
 autres, ont fait les uns des concessions
 aux points de vue des autres; et l'on a
 même été étonné dans certains cas de
 voir avec quelle facilité plusieurs
 délégués abandonnaient les théories de
 législation de leurs pays, quand elles
 paraissaient condamnées dans la Conférence.
 Ses exemples particuliers en seront donnés
 plus tard; mais il était bon de relever
 tout d'abord l'excellent esprit qui animait
 les membres de l'Assemblée. — Il y a là
 un favorable pronostic pour la réussite
 de l'œuvre déjà élaborée, et pour celle
 qui serait confiée à d'autres Conférences, si
 les gouvernements décident de marcher
 plus en avant dans la voie ouverte à
 La Haye cette année.

La première séance de la Conférence

a eu lieu, conformément au rendez-vous fixé, dans la salle historique des Trônes, le 12 Septembre, à 3 heures de l'après-midi. - et le Ministre des Affaires Étrangères a prononcé le discours d'ouverture, suivi d'allocutions de M. le Baron d'Anethan, Ministre de Belgique et Rogau du corps diplomatique accrédité à La Haye, et de M. Smith, Ministre de la Justice du royaume des Pays Bas. Le dernier orateur a proposé de nommer M. Asser, Président de la Conférence, ce qui a été adopté. - Puis, M. Asser a lui-même prononcé un discours. Les différentes allocutions que Vous honorerez, Monsieur le Président, très honorés Messieurs, dans le procès verbal n° 1 / Voir Annexe II, 1 / n'appellent aucune observation.

La Conférence, après des nominations de Présidents d'honneur, de Vice-Président et de Secrétaires, avait ensuite à déterminer la procédure et l'ordre de ses travaux.

Aucun réclamation d'ordre ne fut proposée; afin de ne pas perdre de temps, et d'éviter peut-être des difficultés, spécialement à l'égard de la langue à employer. - En fait, la presque totalité des orateurs se sont, pendant tout le cours des discussions en séance plénière, exprimé en français; une ou deux fois, M. le premier Délégué de l'Allemagne a parlé en allemand. Dans les commissions, on a parlé en français, sauf dans la pratique, où l'on s'est de préférence exprimé en allemand, par égard pour les Délégués de l'Allemagne et de l'Autriche. - Toutes les pièces sont en

français.

Une question toute préliminaire s'élevait, celle de la manière de voter. - Sans des conversations entre délégués, l'idée avait été eue de faire voter par tête de délégués. Ceux de la Confédération se sont officiellement prononcés pour le vote par Etats. Le premier procédé, qui donne une entorse au principe fondamental de l'égalité des Etats, est manifestement dangereux pour la Suisse, et au fédéral les petits Etats, que les grands pourraient facilement majoriser arbitrairement en envoyant aux réunions internationales un grand nombre de délégués. La même prétention du vote par tête avait été eue autrefois à Paris dans la conférence relative aux câbles sous-marins, et elle avait finalement été repoussée. - Et La Haye, elle n'a pas même été formulée officiellement. Mais, quelques délégués (M. de Martens, etc) proposèrent que la conférence ne prit de décisions qu'à l'unanimité. Cette manière de faire, peu pratique, ne fut pas admise, et l'on décida de voter par Etats. Cela avait l'inconvénient de pouvoir faire croire que les votes représentaient les Etats. Or, cela n'aurait été conforme aux instructions d'aucun des délégués et cela n'était dans la pensée de personne. - Pour éviter toute méprise à cet égard, il fut mis dans le procès-verbal (Annexe II, 1, page 6) que les gouvernements ne seraient aucunement liés par les votes de leurs représentants, et que ces votes n'exprimeraient

« Que les opinions personnelles de chacun des délégués...
 De cette manière, le caractère tout préparatoire
 des travaux de la conférence fut concilié avec
 le respect du principe de l'égalité des États.
 Avant d'aller plus loin, il est bon de
 faire l'observation générale que les procès-
verbaux de la conférence ont été dressés par
 les secrétaires dont le français n'est point la
 langue maternelle, de telle sorte que, malgré
 toutes les corrections, ils sont demeurés fort
 défectueux. Ils sont, d'ailleurs, extrêmement
 écourtés, et ne renseignent que très imparfaitement
 sur les travaux de la conférence. — Faute de
 secrétaires en nombre suffisant, les quatre
 commissions spéciales qui furent formées
 n'ont pu tenir aucuns procès verbaux.

Les questions préliminaires réglées, la
 Conférence s'occupa de déterminer l'ordre et
la procédure de son travail.

L'idée de M. Asser et, par conséquent, de
 la déléation hollandaise, était d'amener la
 Conférence à discuter et à adopter une sorte
 de projet de traité général de droit international
 privé; et, dans ce but, l'on distribua à La
 Haye aux délégués un avant-projet en huit
 articles, que vous trouverez sous ce pli
 [Annexe III]. — M. Asser proposa de le prendre
 comme base des discussions et de le faire
 examiner par des sections entre lesquelles
 aurait été divisée la conférence, et dont
 chacune aurait eu à étudier le même
 avant-projet d'après tous ses articles. Cette
 méthode était calquée sur la procédure
 parlementaire hollandaise.

Aussitôt que cette proposition fut

8.)
Connue, elle souleva immédiatement une très vive opposition de la part d'un grand nombre de délégués, entre autres de ceux de la Confédération.

D'abord, la division de la Conférence en sections, faisant chacune le même travail, ne leur paraissait pas heureuse; de cette façon la Conférence aurait piétiné sur place sans aboutir. Il semblait de beaucoup préférable de former des commissions, chargées chacune d'étudier une partie de la matière. — Sur ce premier point, la délégation hollandaise vit sa manière de voir résumée, et l'on décida de procéder par voie de désignation de commissions / Rapport II, 2, pages 2 et 3 /.

Mais cette question de procédure était secondaire auprès de celle relative à la délimitation du champ des travaux de la Conférence. — L'avant projet hollandais semblait à la plupart des délégués beaucoup trop étendu, trop ambitieux. Il traitait successivement, après des dispositions générales, du régime des successions, de celui des obligations, de la forme des actes, de la compétence, des formes de procédure, de l'exécution des jugements (d'une façon particulière), des moyens de preuve, de l'assimilation des étrangers aux nationaux dans le droit civil et les lois de procédure. — Plusieurs matières n'étaient qu'effleurées par des dispositions générales dont le sens exact était malaisé à déterminer; d'autres matières, au contraire, comme les successions, étaient traitées avec beaucoup de détail. D'autres, enfin, par exemple le mariage, le régime matrimonial Phelices Jüterbocht, la

Autelle, en générale le droit de famille, étaient passées sous silence, à moins qu'il ne fallait chercher les règles à elles applicables dans les principes généraux des deux premiers articles. L'expression de ces règles générales elles-mêmes était fort critiquable. Par exemple, l'on est très loin de s'entendre sur ce que signifient les mots état et capacité des personnes. — En résumé, l'avant-projet hollandais touchait trop de questions, et cela d'une façon beaucoup trop théorique, abstraite. Rien résolvait aucune d'une manière assez soignée, concrète; et, ^{provant être} quoique amélioré, il ne semblait aucunement de nature à préparer une entente par voie de convention internationale. — Que paraissait nullement à espérer de voir des gouvernements adopter des propositions doctrinales, dont les conséquences n'étaient pas visibles et pouvaient devenir funestes.

Une entente s'établit donc officieusement entre différentes délégations, celles de l'Allemagne, de la France, de la Russie, de la Suisse, en particulier, à fin de substituer une méthode de travail entièrement différente à celle préconisée par M. Asser. — M. Renaut se chargea d'exprimer les critiques adressées à l'avant-projet, et de proposer d'abord successivement une ou deux questions spéciales d'intérêt bien visible et bien pratique, comme celles du mariage et de la compétence judiciaire (Annexe II, 2, page 2). — M. Desjardins (Ibid, page 2) appuya cette manière de voir.

Finalement, la délégation hollandaise

retira plus ou moins la proposition, et l'on s'arrêta à l'idée de former quatre commissions chargées d'élaborer des propositions sur chacune des quatre matières suivantes: 1° le mariage; 2° la forme des actes; 3° les successions et testaments et testamentaires; 4° la compétence judiciaire et autres questions de procédure. Vous trouverez Annexe II, 2, page 3, la composition de ces commissions. — M. Meili faisait partie de la première et M. Hofmair de la quatrième. — En somme l'insatisfaction était due aux critiques dirigées contre la manière de voir hollandaise. — Plusieurs délégués, cependant, entre autres ceux du Conseil fédéral, estimaient très malheureux d'avoir chargé la deuxième commission de formuler des propositions sur la forme des actes; et l'issue des travaux de cette commission leur donna pleinement raison, comme cela sera dit ci-après. Mais, par esprit pour M. Ester, ces délégués ne persistèrent pas à demander le remplacement de ce sujet par un autre.

Les commissions, une fois formées, se mirent à leur travail, qui dura plusieurs jours, et ne laissa pas lieu de présenter beaucoup de difficultés, en particulier par le fait qu'aucun des délégués n'avait pu se préparer spécialement sur la matière dont il devait s'occuper.

La méthode de travail adoptée par la Conférence vous expliquera, Monsieur le Président, très honoré Messieurs, si il n'y ait eu à La Haye aucune discussion générale

sur les théories divisant les juriconsultes dans la matière de droit international privé. Jamais, la Conférence n'a agité, par exemple, la question du choix à faire entre la loi nationale, celle du domicile, ou celle de la situation des biens. Nos délégués n'ont donc pas eu l'occasion d'exposer d'une façon générale le contenu des instructions dont vous avez bien voulu les faire pourvoir par le Département fédéral de Justice et Police; et toutes les autres délégations se sont trouvées dans le même cas. — Il va bien sans dire, toutefois, que les représentants de la Confédération n'ont jamais perdu de vue ces instructions qu'ils avaient reçues. Ils ont pu même une ou deux fois les faire connaître partiellement à la Conférence, à propos de questions spéciales.

La même circonstance de l'absence d'une discussion ou préconsultation générale sur la part à faire aux différentes doctrines en cours ne permet pas à vos délégués de vous renseigner d'une manière précise sur les points de vue à cet égard des différents gouvernements. D'ailleurs, les instructions très courtes et pérennes reçues par les représentants des autres États ne leur auraient pas permis de prendre position. Il semble que les instructions de votre délégation fussent les plus précises de toutes. — Mais, s'il n'est pas possible de se rendre compte d'une façon nette et exacte des points de vue doctrinaux des différents États, l'on peut peut-être constater un grand progrès du principe de la loi nationale, à en juger du moins par les opinions des

personnes présentes à La Haye. — Personne, en effet, n'a fait d'observation contre le principe que les conditions d'aptitude au mariage devaient avoir tout dépendre de la loi nationale de chacun des futurs époux. Personne, surtout, n'a formulé d'objection contre l'application de la même loi nationale au règlement de la succession. — Sans doute, il a été question de réserves indispensables à faire en faveur de la loi de la situation des biens immobles; mais, quant aux meubles, c'est-à-dire à la partie de l'hérédité soumise à la loi

personnelle du défunt, aucun de l'époux n'a demandé l'application de la loi du domicile, pas même ceux de l'Allemagne, où cette dernière loi domine, comme on sait, dans les conflits entre législations des États particuliers. — M. Meili a dû, lui, faire une réserve en faveur de la loi domiciliaire, à cause des instructions données par le Conseil fédéral; mais aucune autre déléation n'en a formulé dans le même sens.

Il ne faudrait, cependant, pas s'exagérer les conclusions tirées des travaux de La Haye à l'égard de la préférence entre la loi nationale et celle du domicile; car, d'un côté, aucun délégué n'était autorisé à parler officiellement au nom de son gouvernement; et, d'autre part, la question n'a jamais été agitée d'une façon générale, mais seulement à propos du mariage et des successions.

Le travail des commissions une fois accompli et leurs rapports imprimés, les

* Sauf la déléation du Danemark et, dans un certain sens, celles de la Russie et de la Hongrie (voir plus loin à propos du mariage)

différents groupes de propositions ont été
soumis aux délibérations de la Conférence
réunie en séance plénière.

Au début de cette partie du travail,
M. Oser, revenant à son idée de poser des
principes généraux, proposa d'établir comme
règle de cette nature que « les dispositions
« touchant à l'ordre public des différents États
« seraient respectées, sauf les exceptions
« mentionnées spécialement. » - Adopter
un principe semblable aurait été ruiner
par la base toute l'œuvre de la Conférence.
L'étude des différentes jurisprudences en
matière de conflit de lois montre, en
effet, que la plupart des règles d'une
législation quelconque peuvent être considérées
comme dépendant de l'ordre public, et
que cette dernière notion est susceptible
d'être énormément étendue. Par exemple,
certains États considèrent toute leur
législation sur le mariage, comme relevant
de l'ordre public, etc. - Une opposition
déterminée se manifesta donc contre
la proposition de M. Oser, qui finit
par être abandonnée par son auteur;
le procès-verbal ne l'indique que
imparfaitement / voir Annexe II, 4, pages
1 et 2

La Conférence aborda ensuite
l'étude des propositions de la première
Commission relativement au mariage.
Vous trouverez sur ce pli, Annexe IV, le
rapport et l'avant-projet de cette Commission,
dont M. Meili faisait partie. Moyennant
quelques changements de fond et de forme,

l'échantillon en question est devenu le I des dispositions figurant au protocole final. — Nous croyons pouvoir nous dispenser de faire une étude complète des considérations qui ont inspiré les propositions de la commission et les modifications adoptées par la conférence. Le rapport et les procès-verbaux donneront à cet égard tous les éclaircissements désirables. — Bornons-nous à signaler quelques points principaux, en prenant comme base de nos observations le texte définitif qui se trouve dans le protocole final:

Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, à moins que cette loi ne s'en rapporte, soit à la loi du domicile, soit à la loi du lieu de la célébration. — Tel est le commencement de l'article 1. —

Si cette disposition faisait règle pour le mariage des étrangers en Suisse, elle modifierait la loi fédérale de 1874 en ce que la preuve de la capacité de l'épouse selon la loi nationale devrait aussi être exigée, tandis que la loi fédérale ne réclame cette justification qu'en ce qui concerne le futur époux (voir Roguin, Conflicts, page 57).

Une autre modification résulterait peut-être au droit fédéral de l'adoption du texte de la conférence; nous disons peut-être, parce que la loi de 1874 a été diversément interprétée (voir Roguin, Conflicts, page 59). D'après les uns, le futur étranger se mariant en Suisse

devrait être capable à la fois d'après la loi Suisse et d'après celle de son pays. Selon d'autres, il suffirait de l'aptitude au mariage selon la loi étrangère. — Quel que soit à cet égard le véritable sens de la loi fédérale, le texte de La Haye se contente en principe de la capacité d'après la loi étrangère, celle de l'époux, ou de l'épouse, mais cela sauf la disposition de l'article 2, dont il sera parlé ci-après.

Quant à la réserve figurant à la première phrase de l'article 1^{er}, "à moins que cette loi ne s'en rapporte, soit à la loi du domicile, soit à la loi du lieu de la célébration", elle a été introduite à la demande de la délégation Suisse, représentée par M. Meili. — L'article 54 de la Constitution fédérale, reproduit à l'article 25 de la loi de 1874, statue, en effet, que: lors reconnu comme valable dans toute la Confédération le mariage conclu dans un canton ou à l'étranger, conformément à la législation qui y est en vigueur. — La délégation Suisse a formellement déclaré qu'elle ne saurait proposer au Gouvernement fédéral de modifier cette disposition constitutionnelle, et elle a demandé qu'on adoptât un texte en réservant implicitement l'observation. (Voir le rapport de la première commission). Cela a été adopté sans objection de fond et par la Commission et par la Conférence. Mais, quelques membres, estimant que, si la loi nationale renvoie à celle

du domicile ou de la célébration, c'est encore la loi nationale qui est observée, trouvaient l'adjonction inutile. Mais elle a été néanmoins fort heureusement, pour éviter toute hésitation, cela sur les observations de M. Meili (voir Annuaire II, 5, page 3).

Quant à la fin de l'article 1^{er}, le texte de la commission contenait une énumération à titre d'exemple qui a été supprimée par la conférence, certains délégués estimant que l'on pourrait par erreur prêter à cette énumération un sens restrictif.

L'article 2 détermine et limite les droits de l'Etat où le mariage est célébré. La législation de cet Etat, en matière de droit de contracter mariage, ne sera applicable qu'en ce qui concerne les prohibitions absolues à raison de la parenté ou de l'alliance, ou à raison de l'existence d'un mariage (d'un mariage) antérieur. Toutes les autres conditions de capacité seraient à apprécier uniquement d'après la loi nationale de chaque futur conjoint. — C'est la disposition la plus importante en matière de mariage. La commission a jugé que toute formule générale réservant, par exemple, les dispositions d'ordre public, etc., en vigueur dans le pays de la célébration, permettrait de paralyser à tort l'effet de la loi nationale. Et la conférence a finalement été de cet avis, malgré une proposition contraire du baron de Hahn, délégué de l'Autriche.

(Voir annexe II, 5, page 3). - Votre délégué
 était également de l'avis qu'il fallait à
 tout prix ^{éviter} une formule générale trop
 compréhensive. Mais, on peut parfois
 se demander si l'on n'aurait pas bien
 fait d'adopter une ou deux autres réserves
 spéciales, par exemple relativement au
 mariage des prêtres et autres personnes
 en sursis dans des ordres religieux. Il
 est difficile d'imposer à un Etat d'appliquer
 en cette matière uniquement une loi
 étrangère. Certains pays, comme l'Autriche,
 refuseront peut-être d'adhérer à l'amande-
 ment proposé pour ce motif. - Mais, vos
 délégués ont pensé qu'à cet égard il était
 préférable d'attendre les observations que
 formuleraient les différents gouvernements.

L'article 3 n'appelle pas beaucoup
 d'observations. L'avant-projet exigeait le
 certificat d'un agent diplomatique ou
 consulaire. Le texte adopté finalement
 autorise tout autre mode de justification
 que la loi nationale du conjoint est
 observée. L'expérience faite en Suisse,
 où la dispense du certificat exigé par la loi
 de 1874 est devenue de fait la règle, a été
 citée en faveur du texte révisé.

L'article 4 s'occupe dans sa première
 partie de la forme de la célébration. Elle
 sera naturellement celle du pays où le
 mariage a lieu; mais, dans un deuxième
 alinéa, une réserve a été faite en
 pensant à la législation russe, qui ne
 reconnaît absolument pas la validité
 du mariage non religieux intervenu

à l'étranger entre eux tout l'un est orthodoxe.
 L'adhésion de la Russie était à ce prix.
 Après avoir hésité, la conférence a fini
 par lui donner satisfaction, après s'être
 assurée qu'il n'y avait aucun espoir
 de voir la Russie abandonner son point
 de vue. — Ici, comme ailleurs, la conférence
 a cherché avant tout à faire oeuvre
 de pratique, non de science pure.

Le troisième alinéa de l'article 4
 ordonne de respecter les dispositions de
 la loi nationale. Ici paraît de l'accom-
 plissement des publications dans le pays
 d'origine une condition de la reconnaissance
 du mariage.

Le quatrième alinéa statue sur une
 copie de l'acte de mariage. Sa transmission
 aux autorités de l'Etat auquel les
 époux appartiennent. — M. Popov
 personnellement aurait préféré supprimer
 cette obligation (Russie II, 5, page 4)

Enfin l'article 5 s'occupe des
 mariages célébrés devant un agent
 diplomatique ou consulaire entre deux
 nationaux de l'Etat auquel relève
 l'agent. La disposition finale permettra
 au gouvernement fédéral de continuer à
 s'opposer à ce que de semblables unions
 soient célébrées sur son territoire.

Tel est dans ses grandes lignes
 l'ensemble des résolutions arrêtées par la
 conférence au matière de conclusion de
mariage. — Les délégués de la Confédération
 se permettent d'exprimer l'opinion

que rien dans ce projet ne heurte trop les idées admises en Suisse en la matière.

Personnellement, ils seraient heureux de voir la Confédération l'adopter par voie de convention, si un certain nombre d'autres États sont du même avis.

Le Gouvernement fédéral aura de meilleurs moyens que ses délégués pour s'informer des dispositions que le projet rencontrera de la part des États étrangers. Les Signataires du présent rapport ne peuvent à cet égard que communiquer les vues personnelles que leurs collègues ont exprimées :

M. le baron de Solbender, Coint
de l'Empire allemand ne veuille pas se fier à cause des dissidences existant encore en matière de mariage dans les législations particulières de l'Allemagne; mais personnellement il accepterait le règlement.

Le baron de Hahn, délégué de l'Autriche, personnellement aussi favorable au projet, appréhende que son Gouvernement ^{ne} demande des modifications à raison des principes de droit canonique.

La Hongrie ne pourra actuellement donner son adhésion / Annexe II, 5, page 1 /

Le Danemark se tiendra probablement sur la réserve / Annexe II, 9, page 2 /

L'on ne peut dire ce que pensent l'Espagne, le Portugal, le Luxembourg et la Roumanie.

L'Italie n'aura probablement pas

contre le projet d'objections insurmontables.

Les Pays Bas, la Belgique et la France seront probablement dans le même cas, avec une nuance plus favorable.

Il ne faut, d'ailleurs, pas exagérer la valeur de ces informations, car les hautes administrations peuvent avoir d'autres opinions sur les délégués. Les objections tirées de considérations absolument indépendantes de la valeur du projet peuvent également être formulées contre la signature d'une convention internationale.

Nous passons maintenant au résultat du travail de la deuxième commission au sujet de la forme des actes.

Il y a deux manières de régler la question de la forme des actes dans le droit international privé: 1^o s'en occuper à propos de chaque matière spéciale (mariage, régime matrimonial, succession, conventions, etc.); 2^o retirer de chacun de ces domaines les règles sur la forme et les concentrer dans un chapitre, éventuellement dans une convention internationale à part. — La deuxième méthode est peut-être la plus parfaite, mais, dans l'état actuel du droit il ne paraît guère possible d'amener les gouvernements à souscrire à un traité international sur la forme des actes. Une convention semblable aurait forcément un caractère doctrinal qui leur déplairait. — Il a été dit plus haut que, cependant, pour

ne pas déplaire à M. Cassin, la Délégation Supérieure ne s'était pas opposée à ce que la dernière commission reçût le mandat général de s'occuper de la forme des actes. Mais, alors, l'aide de cette matière, la dernière commission aurait dû, semble-t-il, ne pas se contenter d'articuler, comme elle le fit, des principes généraux en deux alinéas. Elle aurait dû régler successivement la forme des différents espèces d'actes, contrats de mariage, testaments, actes de donation, contrats de transcription à titre onéreux de droits réels, conventions productives d'obligations, etc., etc. Autrement, son œuvre ne résolvait véritablement aucune difficulté. — Vous trouverez sous ce pli, annexe V, le rapport et l'adent projet beaucoup trop bref, de la dernière Commission.

La plupart des membres de la Conférence avaient le sentiment qu'il était impossible de présenter à l'approbation des Procurements un simple exposé de principes, quelque amélioré qu'il pût être. — M. Clétil, annexe II, b, page 3, se fit l'organe de ce point de vue, et une réserve formelle fut faite dans le même sens au procès verbal, au nom de la Délégation Supérieure (ibidem). — La Délégation de la Russie se rallia immédiatement à cette réserve; d'autres Délégés parlèrent dans le même sens, et finalement on adopta la proposition de M. le Ministre de France de ne pas faire figurer dans le protocole

Final les résolutions sur la forme des actes.

Malgré cela, les délégués suisses, estimant que le terrain du travail était mal choisi, s'abstinrent de discuter et de voter sur cette question. - et leurs yeux, cette partie la de l'oeuvre de la Conférence n'a eu réalité aucune portée pratique, et ils ne s'arrêtèrent pas davantage sur les formules ébauchées heureusement confinées dans les procès-verbaux des séances de discussion. / Voir Annexe II, 6, page 5.

La Conférence s'occupa ensuite en séance plénière du travail de la Pratième Commission sur quelques questions de procédure, car l'oeuvre de la troisième Commission n'était pas achevée.

Vous trouverez ci-joint, Annexe VI le rapport, et Annexe VIII l'avis projet de la Pratième Commission, dont M. Roguin faisait partie.

Le rapport vous fera connaître pour quelles raisons la Commission n'a pas jugé à propos d'aborder l'étude d'autres questions que celles concernant la communication d'actes judiciaires ou extra-judiciaires, ainsi que les communications relatives en matière civile ou commerciale.

Les résolutions de la Pratième Commission sur ces deux chefs ont été adoptées par la Conférence, sans autre modification que des correctifs de forme ou d'ordre des dispositions; et les dispositions figurant au protocole final

n'a pas besoin de beaucoup de commentaires.
 Relativement à la communication des
actes, nous nous bornerons aux observations
 suivantes :

En matière de significations, ou
 plutôt d'attributions, deux systèmes principaux
 sont en présence en Europe, comme l'a fait
 observer M. CHER / Annexe II, 6, page 5 / :
 Dans quelques pays, la France au premier
 rang, l'acte notifié à l'étranger est censé
 notifié au moment où il est remis au
 parquet; d'autres fois ne considèrent la
 signification comme faite si au moment
 de la remise effective de l'acte à
 l'étranger. — Le inconvénient du premier
 mode de faire est été depuis longtemps
 signalé, et les autorités judiciaires ont été
 souvent amenées à s'en plaindre. —
 La pratique commission et la conférence
unanimes ont manifesté leur préférence
 pour le deuxième système, qui est celui
 de l'Allemagne. Il est remarquable que
 les délégués français n'aient pas cherché
 à défendre le système de leur pays, pas
 plus si aucun représentant de l'état
 où il a été adopté.

Mais, il est fort important
 d'obtenir que, ni la commission, ni la
 conférence n'ont voulu adhérer à un
 texte qui contredirait directement le
 système de la notification par remise
 au parquet; et, comme l'a fait
 observer M. le baron de Teckendorff,
Annexe II, 6, page 5, les propositions
 de la Conférence sont acceptables même

pour la France et les autres pays à l'exception
 semblable. Dans ces Etats, le point de départ
 des délais de procédure doit toujours
 être déterminé par la remise ou l'envoi au
 parquet de la copie de l'acte; et cette
 copie serait notifiée à l'étranger de la
 manière prévue dans le projet de la
 Conférence.

Si cette dernière eût adopté un texte
 adoptant le système français, la nécessité
 du projet aurait été beaucoup compromise,
 et il eût paru préférable de se contenter
 d'un projet relatif.

La partie la plus importante du
 règlement relatif aux communications
 d'actes est la disposition de l'article
 3, d'après laquelle un récépissé ou
 une attestation d'autorité suffiraient
 pour faire la preuve de la signification.
 Il y a là en quelque sorte la généralisation
 du mode de faire consacré par le traité
 franco-suisse de 1869, art. 27.

120.

Une autre disposition importante,
 et contraire à la manière de voir allemande,
 cette fois, est celle de l'article 2, d'après
 laquelle l'autorité refusée ne pourrait
 refuser de faire la communication de
 l'acte si ce dans le cas où cette dernière
 serait de nature à porter atteinte à la
 souveraineté ou à la sécurité de l'Etat.

— En Allemagne, on prétend exercer
 un contrôle supérieur sur les notifications
 d'actes. Le contrôle serait restreint
 d'après l'article 2. On ne pourrait plus,
 par exemple, refuser de transmettre un

• ceste par le motif qu'il émanerait d'un tribunal incompetent.

Quant aux grais, la Confédération n'a pas voulu adopter de résolution à cet égard; elle a abandonné le règlement de la question aux arrangements entre les différents États.

Il en est de même du mode de transmission, par la voie diplomatique, ou directement entre ces trois confédérations des États. L'article 1^{er} pose seulement le principe de la voie diplomatique comme règle; mais la Commission et la Confédération se sont montrées favorables à l'extension de la correspondance directe, laquelle pourra être adoucie par convention entre tels et tels États et dans une mesure par eux fixée.

Quant aux commissions rogatoires, les Solutions à relever sont les suivantes:

D'après l'article 2, la transmission se fera par la voie diplomatique, sauf en cas contraire, à laquelle la Commission et la Confédération se sont montrées favorables.

Sous l'article 3, l'exécution de la Commission ne pourrait être refusée que pour des motifs relatifs à la souveraineté et à la sécurité de l'État. Que signifient pas d'une invocation basée de l'ordre public. Par exemple, l'État dans laquelle donne n'existe pas ne pourra s'opposer à l'exécution d'une

communiqué relative relative à un procès
de ce genre en Suisse dans un autre Etat.

L'article 6 a une disposition arrêtée
dans le même esprit libéral au sujet de
l'emploi d'une forme spéciale dans
laquelle l'autorité supérieure devrait
pu l'on procédât.

La Conférence n'a pas voulu régler
la question importante des frais que
les commissions rogatoires occasionnent. —
Mettre la pratique complète aurait pu
aller trop loin. Se rappeler les correspondances
échangées entre la Suisse et la France,
Notre Conférence, page 853. M. Pöschel
aurait désiré que l'on établit la gratuité
au moins de certaines opérations
ordinairement de procédure, comme des
auditions de témoins, suite à réserves
l'obligation de rembourser les frais
d'opérations plus coûteuses et moins
habituelles, telles que expertises, etc. —
Mais, ni la Commission ni la
Conférence n'ont jugé à propos de faire
cette distinction. La Conférence a
cependant émis un vœu insignifiant
au sujet de cette question des frais, celui de
la voir régler par entente entre les
différents Etats (Annexe II, 6, page 7).

En somme, les deux projets
relatifs à la procédure ne paraissent pas
devoir soulever d'objections insurmontables
de la part d'aucun Etat intéressé. Les
délégués de la plupart de ceux représentés
à la Conférence ont émis l'opinion que

Ces deux groupes de propositions pourraient
 servir de base à une Convention internationale.
 Les Délégués de la Confédération expriment
 l'espoir que la Haute autorité fédérale
 sera également de cet avis. — L'expérience
 apprend le rôle que jouent dans la vie
 internationale les questions de communication
 d'actes et de communications relatives, et ce serait
 déjà un progrès notable que d'arriver à
 régler, même incomplètement et peut-être
 encore imparfaitement, ce genre de
 difficultés.

Il restait à la Conférence le devoir
 d'examiner l'œuvre de la troisième
commission relativement aux Successions.
 Deux tourneurs Américains VIII et IX le rapport
 et l'avant projet de cette commission.

Le dernier travail ne présentait pas
 aux yeux de nos Délégués les caractères
 propres à arrêter la base d'une
 entente internationale; et, avec des nuances
 dans leurs opinions, ils eurent l'idée
 qu'il faudrait plus tard élaborer un
 projet de détail. (Voir Annexe II, 7,
Page 3 pour M. Meili et Page 4 pour
 M. Popin.) Beaucoup d'autres Délégués
 avaient également l'œuvre de la
 troisième commission comme incomplète.
 Quelques-uns avaient voulu rélever
 dans les procès verbaux de Séances les
 conclusions à adopter en matière de
 Successions, renvoyant à plus tard l'élaboration
 d'un avant projet plus satisfaisant. —
 Toutefois, cette opinion ne prévalut pas.

Et, en seconde partie par égard pour les membres
 de la troisième Commission et pour M. de
 Martens, son président, on décide d'adopter
 le Protocole final aux résolutions en question,
 mais en les faisant précéder d'une réserve
 si large que ces résolutions ne couvrissent
 qu'une valeur fort atténuée; et il est auez
 inutile de les énumérer en détail. — Signalons,
 cependant, l'adoption du principe que la
 loi actuelle du défaut réprime la
 Succession. — M. de Martens fit à cet égard des
 réserves qui commandaient les instructions
 données aux Délégués Suédois (Annexe II,
2. page 3). — Quant au principe de l'unité
 de la Succession mobilière et immobilière
 dans l'empire néerlandais, il était posé
 par l'article 3 de l'ancien projet, mais
 cette disposition a été supprimée par la
 Conférence à une voix de majorité et le
 vote d'un vote dont la portée n'a peut-être
 pas été comprise de la même façon par
 tout le monde.

Tel qu'il figure au protocole final,
 le projet de règlement relatif aux Successions
 énoncé par la réserve qui le précède, a
 un caractère très abstrait. Il laisse de
 côté différents problèmes (règlement des
 dettes, etc.) sans la solution desquelles il
 serait inopportun de faire une entrée
 sur la liquidation des Successions. — En
 somme, ce projet a plutôt la valeur
 formelle d'un signe de respect actuel des
 opinions que celle d'une base de
 convention. Les Délégués Suédois ont
 voulu à faire beaucoup d'efforts pour

améliorer ce sujet, parce que le temps avait pour cela manqué à la conférence. La session de celle-ci avait déjà été relativement fort courte, et tous les délégués, ou presque, étaient pressés de rentrer chez eux.

Mais, de l'application faite des résolutions sur les Succédans, il demeure, comme résultat des travaux de la conférence, trois autres projets d'entente internationale, dont deux, ceux sur la procédure, ne paraissent pas devoir rencontrer de grands obstacles, et dont le dernier, celui sur le mariage, ne se heurtera probablement qu'à des difficultés susceptibles d'être écartées.

Toujours fut, l'initiative prise par le gouvernement hollandais a réussi: c'était déjà un succès que d'arriver à la réunion d'une conférence, la première dans ce domaine. C'en est un encore plus grand que la réalisation d'une entente sur trois et même quatre points de questions. L'opinion unanime des délégués était que la réunion de La Haye marquait grandement comme une étape capitale dans la marche vers une conciliation des législations et des points de vue dans le droit international privé. Il importait maintenant aux gouvernements de corroborer cette réussite, dans la mesure du possible, en approuvant l'œuvre de leurs mandataires, œuvre qui ne les lie, d'ailleurs, en aucune façon, et leur

laisse toute faculté de demander des modifications aux résolutions adoptées.

Nous espérons que le Conseil fédéral approuvera la manière dont les Délégués ont accompli leur mission, et leur tiendra compte du fait qu'en arrivant à Lutbège ils ignorèrent absolument de quelles parties du droit international privé ils auraient à s'occuper.

Comme de enclure le présent rapport, les susdits croient leur devoir d'ajouter qu'ils ont été reçus de la manière la plus hospitalière et la plus gracieuse par S. M. le reine régente, par le gouvernement, et par les autorités néerlandaises.

Bluyt, ancien le. Président,
Très honorés messieurs, après les assurances de votre plus haute considération.

Guat Rospin
prof. de int.

Professeur Meili

P.S. Ci-joint annexe VI une note sur la législation suisse, que les délégués fédéraux ont élaborée afin de satisfaire au désir du gouvernement hollandais.

Bordereau des annexes.

- I. Liste des délégués.
- II. Série des procès-verbaux.
- III. Avant-projet de traité général.
- IV. Rapport et avant-projet relatifs au mariage (manquant)
- V. " " " " " à la forme des actes (manquant)
- VI. Rapport sur les questions de procédure (manque)
- VII. Avant-projet relatif à la procédure.
- VIII. Rapport sur la question des successions, etc.
- IX. Avant-projet relatif aux successions, etc.
- X. Protocole final.
- XI. Note sur la législation suisse.

Les documents faisant défaut seront envoyés à Berne le plus tôt possible. Jusqu'à présent (20 octobre 1893) malgré de nombreuses démarches, il a été impossible de les obtenir ni de Lathay, ni d'ailleurs.